



COMMUNICATION

Règlement du personnel - Allocations d'employeur pour enfants

Les collaborateurs-trices au bénéfice d'un contrat à temps complet ou partiel soumis au règlement du personnel ont droit à une allocation d'employeur pour chaque enfant jusqu'à la fin de la formation, au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le montant de l'allocation d'employeur pour enfant est fixé à CHF 120.-/enfant. Il est versé mensuellement en proportion du taux d'activité du/de la collaborateur-trice. Cette allocation est indépendante de l'allocation familiale cantonale.

Afin de pouvoir s'assurer que les conditions d'octroi de l'allocation d'employeur sont remplies, particulièrement pour la notion liée à la fin de la formation, il est indispensable de fournir à la caisse communale un document écrit confirmant chaque situation, à savoir :

- Enfant de naissance/adoption jusqu'à l'âge de 16 ans : une copie du certificat de famille
- Dès 16 ans : une copie du contrat d'apprentissage ou de stage, une attestation d'études post-obligatoires (à fournir spontanément à chaque période de renouvellement).

Les documents sont à transmettre par courriel uniquement (caisse@attalens.ch) **d'ici au 15 septembre 2020.**

Il est de la responsabilité du/de la collaborateur-trice d'annoncer immédiatement au service précité toute modification de la situation susceptible d'impacter le droit à l'allocation. Cas échéant, J. Diaz, caissier communal, est à disposition pour de plus amples informations (021 947 52 80).

L'administrateur communal

F. Besse

Attalens, le 10 août 2020